Octobre 2021

csc Alimentation et Services

MINI GUIDE

VOS CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SALAIRE EN UN COUP D'OEIL

CP 322.01

TRAVAILLER DANS LE SECTEUR DES TITRES-SERVICES

csc
Alimentation
et Services

Qui sommes-nous ?

La CSC Alimentation et Services est une des centrales professionnelles de la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC).

Vous bénéficiez d'un large éventail de services dans les antennes de la CSC : informations et formalités concernant le chômage et le paiement des indemnités, mais aussi assistance juridique gratuite.

N'hésitez pas à contacter nos secrétariats locaux (les adresses se trouvent sur la dernière page).

1. Salaires minimums

	Salaire horaire à partir du 01/10/2021 (index +2 %)
Moins de 1 an d'ancienneté	**11,58 €**
À partir de 1 an d'ancienneté	**12,02 €**
À partir de 2 ans d'ancienneté	**12,17 €**
À partir de 3 ans d'ancienneté	**12,30 €**

Ces salaires sont les salaires horaires minimums dans le secteur des titres-services.

Ils sont valables pour les travailleurs qui sont occupés dans le cadre des titres-services dans une entreprise qui ressortit à la commission paritaire 322.01 titres-services.

Si votre salaire dépasse ces salaires minimaux, il faut également une indexation avec 2% chaque fois que l'indice pivot soit dépassé (dernière adaptation en octobre 2021).
Par exemple :

- En septembre 2021 vous avez un salaire horaire de 12,22€
- En octobre 2021 vous avez droit à 12,46€ (= 12,22 x 1,02)

2. Prime de fin d'année

La prime de fin d'année s'élève à **4,50 %** des rémunérations brutes perçues entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021. Pour y avoir droit, vous devez pouvoir prouver au cours de cette période 65 jours prestés ou assimilés dans le secteur.

La prime de fin d'année est payée par le Fonds social au mois de décembre. En novembre, vous recevrez une attestation comprenant toutes les informations sur votre prime de fin d'année. Veuillez vérifier si tout est correct. Corrigez les données si nécessaire en renvoyez-les au Fonds Social

3. Indemnités

A) Frais de déplacement

L'employeur doit vous payer une indemnité pour vos frais de déplacement.

Le montant de cette indemnité peut varier suivant le type de moyen de transport et la nature de déplacement.

Du domicile au premier client et du dernier client au domicile

Indemnité à partir du premier kilomètre.

- En vélo : 0,23 €/km
- En transport en commun : 75 % du prix d'une carte-train*
- En voiture ou en moto : 75 % du prix d'une carte-train*

* (tableau indexé disponible auprès de nos secrétariats – les montants ont été augmentés au 01/10/2021)

Déplacements entre deux clients

- En vélo : 0,23 €/km
- En transport en commun : 100 % (coût réel)
- Autre transport privé :
  - <15 km : 0,13 €/km
  - >15 km : 0,15 €/km

En plus : L'indemnité pour le temps de déplacement entre différents clients s'élève à 0,10 €/km, avec un minimum de 0,63 € par déplacement (depuis octobre 2021).

Aller faire des courses à la demande d'un client

- En vélo : 0,23 €/km
- En transport en commun : 100 % (coût réel)
- En voiture ou en moto : 0,2156 €/km

B) Remplacement et chômage économique

Si un ou plusieurs clients se désistent de façon temporaire ou permanente, c'est à l'employeur de prévoir un travail de remplacement pour les heures qui se libèrent.

Si ce n'est pas possible, il peut vous placer au chômage économique.

En plus de l'indemnité de chômage, vous avez droit à un supplément de l'employeur d'un montant de **2 € par jour**.

Le chômage économique n'est pas admis :

- en cas d'absence imprévue du client ;
- en cas de maladie du travailleur.

Chômage économique n'est pas possible pour une demie-journée. Si vous pouvez travailler une partie de la journée, vous avez droit à l'entierté du salaire pour les heures prévues (p.e. vous travaillez le matin et le client de l'après-midi est annulé : vous avez droit au salaire pour toute la journée).

C) Vêtements de travail

L'employeur est obligé de vous fournir des vêtements de travail et de les laver et entretenir.

Si vous entretenez vous-même vos vêtements de travail, vous devez recevoir une indemnité de **0,38 €** par jour travaillé.
Si vous ne recevez pas de vêtements, l'employeur doit vous payer par journée de travail une indemnité de 1,46€ pour la fourniture des vêtements et 0,38€ pour l'entretien.

D) travail à domicile

Les travailleurs-euses à domicile ont droit à un montant forfaitaire d'au moins 10% de leur salaire comme intervention dans les frais (indemnité pour le chauffage, l'électricité, ...).

4. Durée du travail

La limite hebdomadaire est de **38 heures/semaine**.

Une prestation de travail doit durer au minimum 3 heures sans interruptions. La durée de travail hebdomadaire est d'au moins 10 heures (ou 13 heures si vous avez droit à une indemnité complémentaire de chômage et au revenu d'intégration).

5. Prime syndicale

La prime syndicale 2020 s'élève à **120 €**. Le montant pour 2021 n'a pas encore été déterminé (probablement à nouveau 120€).

Pour en bénéficier, vous devez avoir droit à la prime de fin d'année et être affilié(e) à un syndicat.

Au mois de novembre, vous recevrez du Fonds social une attestation de prime syndicale que vous devez remettre à la CSC.

6. Primes incitatives

Le fond sociale octroie des « primes incitatives » pour ceux qui prennent un crédit temps avec motif soin ou formation, un emploi de fin de carrière ou un congé thématique (congé parental, soins palliatifs ou assistance médicale ou congé pour les aidents proches)

Montant :

90 euro mensuels en cas de suspension totale ;

40 euro mensuels en cas de suspension à mi-temps ;

20 euro mensuels en cas de suspension à 1/5;

9 euro mensuels en cas de suspension à 1/10.

7. Jours fériés

Les 10 jours fériés légaux rémunérés sont les suivants :

	2021	2022
Nouvel An 1er janvier	Vendredi	Samedi
Lundi de Pâques	5 avril	18 avril
Fête du Travail 1er mai	Samedi	dimanche
Ascension	13 mai	26 mai
Lundi de Pentecôte	24 mai	6 juin
Fête nationale 21 juillet	Mercredi	Jeudi
Assomption 15 août	Dimanche	Lundi
Toussaint 1er novembre	Lundi	Mardi
Armistice 11 novembre	Jeudi	Vendredi
Noël 25 décembre	Samedi	Dimanche

Le jour férié qui tombe un dimanche ou un jour habituel d'inactivité (par exemple un samedi) doit être remplacé par un autre jour ouvrable.

Lorsque ce jour de remplacement n'est ni fixé par la commission paritaire ou le conseil d'entreprise, ni par un accord entre l'employeur et la délégation syndicale ou par un accord entre l'employeur et le(s) travailleur(s), le jour de remplacement est fixé d'office au premier jour habituel d'activité qui suit le jour férié.

Ces jours de remplacement doivent être fixés à l'avance.

L'employeur est obligé d'afficher ces jours de remplacement avant le 15 décembre de l'année qui précède.

Pour ce jour férié (ou jour de remplacement), le travailleur a droit à son salaire normal, primes comprises. Le travailleur perd le droit au salaire s'il s'est absenté sans justification durant le jour habituel d'activité qui précède ou suit ce jour férié.

Secrétariats de la CSC Alimentation et Services

Arlon (Luxembourg)
- Rue Pietro Ferrero 1 - 6700 Arlon
- 063/24.20.46
- alimentationetservices.arlon@acv-csc.be

Brabant wallon
- Rue des Canonniers 14 - 1400 Nivelles
- 067/88.46.55
- alimentationetservices.nivelles@acv-csc.be

Bruxelles
- Rue Grisar 44 - 1070 Anderlecht
- 02/500.28.80
- alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be

Charleroi
- Rue Prunieau 5 - 6000 Charleroi
- 071/23.08.85
- alimentationetservices.charleroi@acv-csc.be

Liège
- Boulevard Saucy 10 - 4020 Liège
- 04/340.73.70
- alimentationetservices.liege@acv-csc.be

Mons
- Rue Cl. de Bettignies 10 - 7000 Mons
- 065/37.25.89
- alimentationetservices.mons@acv-csc.be

Namur
- Chaussée de Louvain, 510 - 5004 Bouge
- 081/25.40.22
- alimentationetservices.namur@acv-csc.be

Région germanophone et Verviers
- Pont Léopold 4-6 - 4800 Verviers
- 087/85.99.76
- alimentationetservices.verviers@acv-csc.be

Tournai
- Av. des Etats-Unis 10 Bte 6 - 7500 Tournai
- 069/88.07.59
- alimentationetservices.tournai@acv-csc.be

csc Alimentation et Services

CONSULTEZ NOTRE SITEB WEB :
https://www.lacsc.be/csc-alimentation-et-services-sporta/contact

Éditeur responsable : Pia Stalpaert – Rue des Chartreux 70 – 1000 Bruxelles